

AVENANT N°1 au CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par Monsieur Hugues PARANT,
Préfet des Bouches du Rhône,

Et

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par Monsieur Eugène CASELLI Président de la Communauté urbaine, habilité par délibération du conseil de Communauté du 24 juin 2011

Et

La SACICAP Midi Méditerranée (réseau Procvivis),
Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété,
dont le siège social est situé au 11, rue Armény à Marseille 13006,
immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 059 800 235,
représentée par Monsieur Stéphane BONNOIS en qualité de Président Directeur Général,
ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du conseil
d'administration du 25 mai 2009,

Et

La SACICAP de Provence (réseau Procvivis),
Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété,
dont le siège social est situé au 7, rue Jean Fiolle à Marseille 13006,
immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 058 801 283,
représentée par Monsieur Jean BASCOU en qualité de Président ayant tout pouvoir à l'effet
des présentes, en vertu de la délibération du conseil d'administration du 25 juin 2009,

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud Est (Carsat Sud-Est),
représentée par son Directeur Général,

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre investissements d’avenir,

Vu le décret n° 2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l’instruction de la directrice générale de l’Anah en date du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l’Anah,

Vu les conventions pour la gestion des aides à l’habitat privé de l’Anah entre l’Anah et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et ses avenants en particulier l’avenant N°3 approuvé par le Conseil de Communauté du 28 mars 2011,

Vu la convention du 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010 signé entre l’Etat et l’Union d’Economie Sociale pour l’Accession à la Propriété (UES-AP), agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes Coopératives d’Intérêt Collectif pour l’Accession à la Propriété (SACICAP), afin de renforcer la lutte contre la précarité énergétique,

Vu la délibération RNOV 002-464/11/CC du Conseil de Communauté du 8 juillet 2011 relative à l’approbation d’un contrat local d’engagement contre la précarité énergétique avec l’Etat, l’Anah et les SACICAP et d’un avenant sous forme de protocole territorial d’aide à la rénovation thermique des logements privés avec la Ville de Marseille.

Vu la convention de partenariat passée entre la Caisse Nationale d’Assurance Vieillesse et l’Anah le 23 décembre 2010.

Vu le Contrat Local d’Engagement contre la précarité énergétique entre l’Etat, l’Anah, Les SACICAP de Provence et Midi Méditerranée et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, signé le 29 novembre 2012.

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet *inchangé*

Article 2 : Identification des besoins locaux et état des lieux des dispositifs locaux existants.
inchangé

Article 3 : Conditions d’éligibilité au programme *inchangé*

Article 4 : Repérage et accompagnement des propriétaires éligibles (modalités)

- la Carsat Sud-Est apporte des aides aux propriétaires retraités et a un rôle important en terme de repérage des ménages concernés. Elle participera au dispositif de repérage des propriétaires occupants, par la mobilisation de ses structures évaluatrices et son service social régional.
- La Carsat Sud-Est ne pourra examiner des demandes de financements de la part des retraités que dès l’instant où ces derniers auront bénéficié d’une évaluation du besoin à sa demande auprès des structures d’évaluation conventionnées par elle.
- Les retraités pouvant bénéficier d’une aide dans le cadre du programme Habiter Mieux seront identifiés et le cas échéant orientés vers les opérateurs d’ingénierie sociale, technique et financière intervenant sur le territoire du demandeur. Elle mobilisera également son réseau de l’aide à domicile pour sensibiliser les retraités sur ce programme et transmettre les signalements aux structures évaluatrices ;

Article 5 : Objectif pluriannuel du nombre de logements à rénover *inchangé*

Article 6 : Modalités de financement public

La Carsat Sud Est apporte un concours financier à la réalisation des travaux de rénovation thermique à chaque propriétaire occupant relevant du régime général, conformément aux modalités d'attribution définies par ses instances ; la liste des travaux éligibles à une aide de la Carsat Sud-Est correspond à celle de l'Anah.

Les aides de la Carsat Sud-Est sont précisées en annexe du présent contrat.

Elle pourra également apporter un financement aux prestations d'accompagnement du propriétaire occupant éligible à une aide de l'Assurance Retraite, dans les conditions fixées dans les délibérations de son conseil d'administration. (cf annexe 3)

Article 7 : Autres dispositifs financiers concourant à améliorer la solvabilité des ménages *inchangé*

Article 8 : Mobilisation des certificats d'économie d'énergie *inchangé*

Article 9 : Communication et information *inchangé*

Article 10 : Comité de pilotage, comité technique *inchangé*

Article 11 : Modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle *inchangé*

Article 12 : Protocoles territoriaux et thématiques *inchangé*

Article 13 : Avenant *inchangé*

Article 14 : Durée du contrat *inchangé*

Article 15 : Résiliation du contrat local d'engagement *inchangé*

Fait à Marseille, le

Pour la Carsat Sud-Est	Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole déléguataire des aides de l'Anah
Le Directeur général de la Carsat Sud-Est	Le Président
Jean Louis THIERRY	Eugène CASELLI

**CLE - Annexe 3 - CARSAT - AIDE A L'AMELIORATION DE L HABITAT
BAREME DE RESSOURCES ET PARTICIPATION 2011**

PERSONNE SEULE	MENAGE	PARTICIPATION CNAV	PLAFOND DE SUBVENTION
Jusqu'à 790€	Jusqu'à 1 374€	65%	3 500€
De 791 € à 847 €	De 1 375 € à 1 467 €	59%	3 500€
De 848 € à 956 €	De 1 468 € à 1 606 €	55%	3 000€
De 957 € à 1 122 €	De 1 607 € à 1 804 €	50%	3000€
De 1 123 € à 1 173 €	De 1 805 € à 1 872 €	43%	3 000 €
De 1 174 € à 1 309 €	De 1 873 € à 1 999 €	37%	2 500 €
De 1 310 € à 1 497 €	De 2 000 € à 2 246 €	30%	2 500 €
Au-delà de 1 497 €	Au -delà de 2 246 €	Pas de participation de la CNAV	Pas de participation de la CNAV

LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE PRISE EN CHARGE PAR LA CARSAT SE

- Personnes retraitées du régime général à titre majoritaire
- Agées d'au moins 55 ans
- GIR 5 et 6
- Socialement fragilisées et respectant les conditions du barème de ressources
- Ne pas être titulaire de l'Aide Personnalisée d'Autonomie attribuée par le Conseil Général